

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 26 mars 2009

Convocation du 5 mars 2009

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Pascal MARTIN – Daneil ANDRE - Edmond BARRE – Jean-Louis DEVAUX - - Bruno DUFERNEZ - Françoise FAURE – Dominique GASPARI – Alain ICHTERS – Alain LE BAIL – Michel SCHROLL

Excusé(s):

Christian CODDET - Jean-Marc GREBAUT - Claude BRUCKERT - Thierry KUNZINGER

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE-JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Attribution de l'article 8 pour l'année 2009

Le Bureau du SIAGEP, lors de sa réunion du 18 novembre 2008 avait procédé à l'attribution de l'article 8 pour les chantiers 2009.

Lors de cette réunion, la commune de Denney s'était vue attribuer l'article 8 pour son chantier « carrefour grande rue » pour un montant plafonné de 30 000 €.

La commune de Denney ayant fait savoir aux services du SIAGEP qu'elle ne souhaitait pas donner suite à son projet de travaux pour 2009, il convient de redistribuer les 30 000 € accordés à cette commune.

Plusieurs communes dont les chantiers n'avaient pas été retenus sont toujours candidates. Monsieur Gaidot précise à l'assemblée qu'une seule commune a confirmé pour l'instant sa volonté ferme de réaliser les travaux : il s'agit de la commune de Meroux pour son chantier de la rue du 15 juillet 1972 (tranche 2).

Le Président propose donc à l'assemblée d'accorder l'article 8 à la commune de Meroux. Les membres du Bureau, à l'unanimité, donne leur accord à cette proposition.

II) Subventions exceptionnelles à attribuer par le SIAGEP en 2009

Monsieur Rhodes rappelle que en accompagnement des dispositions de l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, visant à promouvoir une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire départemental, un accord cadre a été signé entre la FNCCR et les services d'EDF.

Cet accord prévoyait une majoration définitive de la redevance de concession dès lors que quarante autorités concédantes de métropole auraient opéré à la maille départementale le regroupement de l'ensemble des communes du territoire desservi par le concessionnaire EDF.

La majoration plafonnée à 300 000 €, est constituée d'une somme minimum de 150 000 € à laquelle on ajoute une part de 25 % du R2 perçu dans l'année et correspondant aux travaux d'investissement de l'année N-2. Cet accord prévoit en outre que le montant minimum attribué à la part R1 (fonctionnement) ne peut être inférieur à 100 000 €.

L'objectif des 40 concessions départementales avec EDF/ERDF a été atteint en décembre 2008.

Le SIAGEP voit donc dès 2009 sa redevance de concession considérablement augmentée. Le volume des travaux de l'année 2007 ayant été particulièrement important, le SIAGEP se voit attribuaire du montant maximum auquel il peut prétendre puisqu'il percevra la somme plafonnée de 300 000 €.

Si l'on déduit les 100 000 € destinés au fonctionnement, il reste une somme de 200 000 € à disposition du service électricité du SIAGEP.

Monsieur le Président souhaite que cette somme revienne dans son intégralité aux communes par le biais d'un subventionnement des travaux de dissimulation des réseaux.

Il est donc proposé à l'assemblée d'aider les communes ayant fait une demande d'article 8 au SIAGEP et s'étant vu recaler faute de crédits suffisants.

Monsieur Rhodes insiste sur le fait que la France traverse une crise économique sévère et que toute action pouvant augmenter l'activité économique au niveau départemental ne peut être que positive. Le SIAGEP en attribuant le plus de subvention possible aidera non seulement les communes, mais contribuera également à faire marcher l'économie.

Il est donc proposé à l'assemblée d'attribuer à toutes les communes sur liste d'attente pour l'octroi de l'article 8, une subvention exceptionnelle calculée sur la base de principes érigés pour l'article 8.

Ainsi cette subvention exceptionnelle sera-t-elle de 40 % du montant HT des travaux sur le réseau de distribution et sera plafonnée à 30 000 €.

Les communes suivantes sont donc susceptibles de se voir attribuer une subvention exceptionnelle pour le montant indiqué dans le tableau :

Communes	Rue	Estimation HT sur le Réseau Electrique	Subvention prévue
MONTREUX CHÂTEAU	<i>Rue des Vosges</i>	280 426,48 €	30 000,00 €
CRAVANCHE	<i>Rue Jean Moulin</i>	71 904,21 €	28 761,68 €
VALDOIE	<i>Rue du 1^{er} mai</i>	134 856,36 €	30 000,00 €
GROSMAGNY	<i>Rue de l'église tranche 3</i>	76 818,00 €	30 000,00 €
BELFORT	<i>Rue du Salbert</i>	156 495,18 €	30 000,00 €
DELLE	<i>Voie Lentie</i>	12 253,92 €	4 901,57 €
BOUROGNE	<i>Rue derrière l'église</i>	79472,49 €	30 000,00 €

Ceci étant exposé, le Bureau décide donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 40 % du montant HT des travaux limitée à 30 000 € aux communes mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Une précision s'impose toutefois. A l'exception de Valdoie, qui a manifesté son intention de réaliser son chantier. Toutes les autres communes n'ont pas encore confirmé leur volonté de finaliser le chantier mentionné dans le tableau.

En cas de désistement, il est donc décidé que le Bureau se réunira de nouveau afin de décider de la procédure à suivre : soit le report sur 2010 de la subvention, soit une augmentation de la part subventionnée des chantiers 2009.

III) Indemnité de conseil au Payeur Départemental

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 prévoit qu'une indemnité de conseil peut être allouée au comptable de l'établissement.

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires nettes des trois dernières années.

Elle est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et jusqu'à la cessation de fonction de l'intéressé sauf délibération contraire.

Ainsi il est proposé à l'assemblée :

- d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Luc Rousset, comptable du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics (SIAGEP) depuis le 1^{er} juillet 2006,
- de la calculer annuellement au taux de 100 % sur la base de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IV) Mise en place des Comptes Epargne Temps

Le Président propose au Bureau d'instaurer les Comptes Epargne Temps au SIAGEP. Il rappelle qu'il s'agit d'instrument d'épargne des jours de congés, que chaque agent reste libre d'ouvrir ou non.

Il propose d'instaurer ces comptes dans les limites suivantes :

1- Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

2- Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par des repos compensateurs ;
- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2009.

Le nombre de jours épargnés au titre d'une année civile peut être porté sur le Compte Epargne Temps jusqu'au 15 mai de l'année N+1, il ne peut pas excéder vingt-deux jours par an.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

3- Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

Le droit à congé ne sera acquis, que lorsque l'agent aura épargné un nombre de jours égal à vingt. Cette règle ne s'applique pas aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de leur fin de contrat.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés, ou dès qu'ils auront atteint le seuil des vingt jours.

4- Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du Compte Epargne Temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

L'octroi du congé pourra être refusé ; le refus ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément explicitées.

La durée du congé ne pourra être inférieure à cinq jours et supérieure à 31 jours.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas utiliser les droits acquis pendant la période de stage.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

5- Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :

Les droits à congé doivent être exercés dans les cinq ans à compter de la date où l'agent a

accumulé vingt jours sur son compte.

Les temps de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de longue durée ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prolongent le délai de cinq ans d'une durée égale à celle desdits congés.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé en bénéficiera de plein droit.

Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice de ses droits.

Le Président invite les membres du Bureau à se prononcer sur ce système, en précisant qu'il a fait l'objet d'un avis favorable par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, lors de sa séance du 24 mars 2009.

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à mettre en place des comptes épargne temps au sein du SIAGEP.

III) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Le Président,

Michel GAIDOT